Commune d'Evionnaz

Règlement de police

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier

Le présent règlement précise la façon dont l'autorité communale exerce les attributions qui lui sont dévolues ou réservées par la loi, principalement en ce qui concerne le maintien de la tranquillité, de la sécurité et de l'ordre publics, la protection des personnes et des biens, la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques, en application des prescriptions de droit fédéral ou cantonal ou en complément d'autres règlements communaux. L'autorité communale au sens du présent règlement est le conseil communal. Le tribunal de police et spécialement son Président, par le corps de police, sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. **Bases légales**

Art. 2

Le corps de police est composé : **Corps de police**

— d'un agent de police principal
— d'agents auxiliaires

Les agents de police sont directement subordonnés au président du tribunal de police de qui ils recoivent les ordres et les instructions de service. Ils sont en outre à la disposition du Président de la commune pour l'exécution de tâches de police relevant de l'Administration.

Art. 3

Les dispositions du règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune d'Evionnaz. Elles s'appliquent au domaine privé dans la mesure où l'exigent le maintien de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre publics, le respect des bonnes mœurs, la sauvegarde de l'hygiène et la salubrité. **Champ d'application**

CHAPITRE II

Tranquillité, ordre, sécurité

Art. 4

Sont interdits tous actes de nature à troubler la tranquillité, l'ordre et la sécurité publics, notamment, les querelles, les cris, les chants bruyants, obscènes ou nocturnes, les jeux à l'intérieur de la localité, les coups de feu et les pétarades inutiles et excessives des véhicules à moteur dans la localité, ainsi qu'à proximité des voies publiques et des habitations. **Généralités**

Art. 5

Bruit

Il est interdit de faire du bruit sans nécessité. Chacun est tenu de prendre toute précaution utile pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui à toute heure aussi bien de jour que de nuit.

Art. 6

Musique et appareils sonores

L'usage des instruments de musique, gramophones, d'appareils de radiodiffusion, télédiffusion et autres ne doivent ni importuner le voisinage, ni troubler le repos public.
Entre 22 h. et 7 h., l'usage de tels instruments et appareils est interdit dans la mesure où ils troublent la tranquillité publique.

Art 7

Travaux bruyants

Tout travail de nature à troubler le repos des personnes est interdit entre 22 h. et 7 h. à proximité des habitations, sauf autorisation spéciale de l'Administration communale.

Art. 8

Manifestations publiques

Il est interdit d'organiser et même d'annoncer un spectacle, bal, concert, conférence, cortège, fête, jeu ou manifestation quelconque où le public est admis, ou devant avoir lieu en public, sans l'autorisation de l'Administration communale. Celle-ci peut exiger les renseignements désirables et imposer toutes restrictions commandées par l'intérêt général.
Il est dérogé à cette règle lorsqu'il s'agit de manifestations organisées par les associations locales dans le cadre de leur activité habituelle. Cependant, dans tous les cas, la police doit être informée au préalable. Sont réservées les manifestations soumises à une autorisation en vertu des lois spéciales.
La demande d'autorisation doit indiquer le nom des organisateurs responsables, la date, l'heure, le lieu et le programme de la manifestation. Le responsable peut être dénoncé en contravention si les heures de fermeture et toutes autres dispositions de l'autorisation ne sont pas respectées. La police a libre accès à tous les lieux et locaux utilisés pour de telles manifestations. Si un spectacle ou une manifestation exige des mesures particulières de police, les frais qui en résultent peuvent être mis à la charge des organisateurs.
L'Autorité communale, le Président de la commune ou la police, peuvent interdire ou ordonner l'interruption immédiate de tout spectacle ou divertissement contraire à la tranquillité, à la sécurité et à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Art. 9

Ivresse

Les personnes qui par leur état d'ivresse sont un objet de scandale, peuvent être mises aux arrêts jusqu'à ce qu'elles aient retrouvé leur état normal, sans préjudice de l'amende pouvant être prononcée.

Art. 10

Malades mentaux

Les personnes responsables de la surveillance des aliénés et faibles d'esprit sont tenues de prendre toutes mesures utiles pour éviter que ces derniers ne troublent l'ordre, la tranquillité ou la sécurité publics ou ne causent un scandale.

Art. 11

Il est interdit de toucher aux installations servant à l'éclairage public, aux panneaux de circulation, ainsi qu'aux installations électriques publiques ou industrielles et à tout bâtiment, matériel, objets d'utilité publique. **Installations**

Art. 12

Les détenteurs d'animaux doivent prendre toutes mesures utiles pour éviter qu'ils ne troublent la tranquillité ou l'ordre ou qu'ils ne portent atteinte à la sécurité ou à l'hygiène dans le domaine tant privé que public. **Animaux**

L'Autorité communale peut notamment ordonner toutes mesures particulières pour empêcher un animal de :

a) troubler la tranquillité publique par ses cris
b) importuner autrui
c) créer un danger pour la circulation générale
d) porter atteinte à la sécurité privée ou publique
e) porter atteinte à l'hygiène.

En cas d'inexécution des ordres donnés, l'animal peut être mis en fourrière, sans préjudice de l'amende, les propriétaires peuvent dans un délai de 6 jours en reprendre possession contre paiement de tous les frais qui en sont résultés. La restitution est subordonnée à la condition que les ordres reçus soient exécutés.

Si l'animal ne peut être restitué, il sera placé ou abattu sans indemnité. En cas de danger imminent, il peut être abattu immédiatement.

Art. 13

Dans les zones d'habitation et les établissements publics, les chiens doivent être tenus en laisse. Il est interdit de les exciter contre les personnes ou contre d'autres animaux, ou de les mettre en fureur de toute autre façon. L'accès des chiens aux lieux où se déroulent les manifestations publiques peut être interdit lorsque leur présence est de nature à porter atteinte à l'ordre. Il est interdit en particulier de les introduire dans les cimetières, sur l'emplacement des marchés et dans les magasins d'alimentation. **Chiens**

Art. 14

Il est formellement interdit de toucher aux vannes, aux prises d'eau, aux canalisations et à toutes autres installations analogues d'eau de boisson ou industrielle, si ce n'est pour parer à un danger immédiat. **Installation d'eau**

Demeurent réservées les dispositions du règlement communal du service des eaux du 24 février 1967.

Art. 15

Les canalisations et les ruisseaux sont entretenus de manière à épargner tout dommage à autrui. En cas de carence du propriétaire, l'Administration communale peut prendre toutes dispositions utiles. Cette possibilité n'engage en rien la responsabilité de la commune. **Canalisations**

Demeurent réservées les dispositions de la Loi fédérale sur la protection contre la pollution, du 8 octobre 1971.

Art. 16

Ecoulements d'eau

Il est interdit de laisser écouler des eaux d'arrosage ou autres de manière à provoquer des dégats ou à mettre en danger la circulation.
Demeurent réservées les dispositions de la Loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution, du 8 octobre 1971.

CHAPITRE III

Circulation

Art. 17

Stationnement de véhicules

Le stationnement de véhicules de tous genres sur la voie publique est réglé par les prescriptions de la loi fédérale sur la circulation routière et les dispositions d'exécution. L'autorité communale peut interdire temporairement le stationnement des véhicules sur la voie publique ceci moyennant une signalisation appropriée.

Art. 18

Véhicules sans plaques

Les véhicules à moteur dépourvus de plaques de contrôle ne peuvent être stationnés ni parqués sur la voie publique. Ils peuvent être évacués par les services publics à la décharge prévue à cet effet, et ceci aux frais du propriétaire.
Demeurent réservées les dispositions de l'art. 4 de la Loi sur les contraventions de police du 8 février 1944 et les dispositions de l'arrêté du 15 septembre 1976 concernant l'élimination des véhicules automobiles hors d'usage et l'aménagement de leurs places de dépôt sont applicables.

Art. 19

Règles générales de circulation

Pour le surplus, tout conducteur de véhicule doit se conformer aux prescriptions de la loi fédérale sur la circulation routière et de ses règlements d'exécution.

Art. 20

Jeux et sports

Les jeux et les sports sur la voie publique sont interdits sous réserve des exceptions prévues à l'art. 50 de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière.

CHAPITRE IV

Police du domaine public

Art. 21

Usage normal

Le domaine public, en particulier les voies publiques, les promenades et parcs publics, est destiné au commun usage de tous. Toute utilisation du domaine public qui gêne ou peut gêner ce commun usage, en particulier tout empiétement, tout ouvrage, installation, dépôt ou travail exécuté ou entrepris sur, au-dessus ou au-dessous de ce domaine, est soumis à l'autorisation préalable de l'autorité communale qui impose toutes restrictions et conditions commandées par les circonstances ou l'intérêt général. Dans tous les cas, les bénéficiaires d'autorisation doivent prendre les mesures de sécurité nécessaires.

Art. 22

Usage abusif

En cas d'usage abusif du domaine public, sans que l'autorisation en ait été délivrée, l'autorité communale peut :

1. ordonner la cessation de l'activité ou des travaux entrepris et la remise sans délai des choses à leur état antérieur,
2. à défaut d'exécution des mesures ordonnées, ou en cas d'urgence, mettre immédiatement fin à l'usage abusif, par les services communaux et ce, aux frais du contrevenant.

Art. 23

Sécurité sur la voie publique

Sont interdits en outre tous actes qui peuvent gêner ou entraver le commun usage de la voie publique ou ses abords ou y compromettre la sécurité notamment :

1. l'entrepôt, la réparation, le lavage des véhicules
2. l'exercice d'une activité professionnelle
3. le jet de débris, objets ou matières quelconques
4. l'établissement d'étalages
5. le stationnement d'un véhicule lorsque le conducteur peut prévoir que l'enlèvement de la neige en serait gêné
6. l'escalade des arbres, poteaux, lampadaires, clôtures, monuments
7. les plantations qui gênent ou entravent la circulation ou masquent la circulation routière
8. le dépot, l'entrepôt, la pose ou l'installation de quoi que ce soit qui par sa présence, sa chute, ou de toute autre manière serait de nature à gêner ou à entraver la circulation ou l'éclairage public.

Art. 24

Actes interdits

Sont interdits dans les lieux accessibles au public tous actes de nature à compromettre la sécurité des personnes ou à gêner la circulation.

Il est notamment interdit de :

1. jeter des objets solides (pierres, boules de neige) ou autres projectiles quelconques
2. se livrer à des jeux dangereux ou gênants pour les passants
3. répandre de l'eau ou tout autre liquide en temps de gel
4. utiliser des matières explosives, des pétards ou autres engins analogues
5. toucher aux installations des services publics

Il est en outre interdit de faire sauter des pierres, des troncs d'arbres, etc. au moyen de matières explosives, à proximité de la voie publique ou des habitations sans prendre les mesures de sécurité nécessaires.

Art. 25

Publicité

Quelque soit le lieu de leur exposition, les enseignes et autres instruments durables de publicité sont soumis à l'autorisation préalable de l'autorité communale, et aux conditions prévues par cette dernière. La pose d'affiches-réclames n'est permise qu'avec le consentement des propriétaires. Seules ont le droit d'installer et d'exploiter les panneaux et les colonnes d'affichage, les entreprises bénéficiant d'une convention avec la commune. Demeurent réservées les dispositions de la loi du 14 novembre 1929 sur les affiches et réclames.

Art. 26

Stores et volets

Les stores et volets qui empiètent sur le domaine public doivent être aménagés de manière que la circulation générale n'en soit aucunement gênée. Ils doivent être conformes aux prescriptions fixées par l'autorité communale. Demeurent réservées les dispositions de l'ordonnance du 13 janvier 1967 sur l'organisation et les attributions de la Commission cantonale des constructions.

Art. 27

Bâtiments, parcs, fontaines publics

Il est interdit de dégrader, de souiller ou de laisser dégrader ou souiller par des animaux, d'une manière quelconque, les bâtiments, monuments, cimetières, promenades, fontaines, places, terrains de jeu et parcs publics.

CHAPITRE V

Police du feu

Art. 28

Dans les zones d'habitation, il est interdit de faire du feu à l'air libre, sauf dans les jardins, parcs privés ou chantiers. Dans ces cas, toutes dispositions doivent être prises pour éviter la propagation du feu et pour que le voisinage ne soit pas incommodé par les odeurs de fumée.
Les organisateurs d'une manifestation publique ou privée sont tenus de prendre toutes mesures utiles en matière de prévention contre l'incendie.
Demeurent réservées les dispositions de la loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels du 18 novembre 1977.

Art. 29

Feux d'artifices

Il ne peut être fait usage de feu de joie ou d'artifices qu'avec l'autorisation de l'autorité communale, à l'exception du 1er août, en dehors des agglomérations, lorsqu'il s'agit d'emplacements où tout risque d'expansion du feu est exclu.
Il est interdit de vendre de la poudre, des explosifs, des feux d'artifice tel que bombes, fusées, soleils, etc. aux jeunes gens de moins de 18 ans.

CHAPITRE VI

Police des mœurs

Art. 30

Dispositions générales

Tout acte ou comportement portant atteinte à la décence ou à la morale publique est interdit et frappé des sanctions prévues par le présent règlement, à moins qu'en raison de sa gravité, il ne relève du code pénal.

Art. 31

Habits indécents

Il est interdit à toute personne de se montrer en public dans une tenue indécente ou contraire à la morale; sauf autorisation spéciale, les mascarades grotesques et les travestissements avec des effets religieux ou d'ordonnance policière et militaire sont prohibés.

Art. 32

Publications reproductions

Sans préjudice des dispositions du droit pénal, il est interdit d'exposer, de vendre, de publier, et de distribuer des écrits, des images ou toutes autres représentations contraires à la décence ou à la morale publique. Cette interdiction s'applique par analogie aux enregistrements de la parole.

CHAPITRE VII

Police des mineurs

Art. 33

Mineurs Sous réserve de participation aux répétitions et soirées de sociétés, à des spectacles, il est interdit de laisser les enfants de moins de 14 ans révolus sans surveillance sur les voies, places et promenades publiques, après 21 h. 30

Ils sont autorisés à participer ou à assister à des manifestations sportives nocturnes à condition qu'ils soient accompagnés de leurs parents ou d'autres personnes responsables.

Les mineurs pouvant assister à de telles manifestations doivent être en mesure de justifier de leur âge par la présentation d'une pièce d'identité.

En cas de contravention, sont punissables les mineurs, leurs parents, ainsi que les organisateurs de la manifestation et leurs employés lorsque ces derniers ont intentionnellement ou par négligence contrevenu aux prescriptions en cause.

La fréquentation des cafés, cafés-restaurants, tea-rooms, et bars à café est interdite aux enfants et adolescents de moins de 16 ans révolus, sous réserve des exceptions prévues par la loi du 26 mars 1976 sur les établissements publics et son règlement d'exécution.

Art. 34

Il est interdit de fumer à tout mineur en dessous de 16 ans révolus.

CHAPITRE VIII

Hygiène et salubrité publique

Art. 35

Généralités Sont interdits tous actes ou tout état de fait contraire à l'hygiène ou de nature à compromettre la santé et la salubrité publique.

Art. 36

Le conseil communal en tant qu'autorité sanitaire locale, édicte les prescriptions nécessaires à la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité en conformité des dispositions du droit fédéral et cantonal, notamment en ce qui concerne : l'eau, les denrées alimentaires, les abattoirs, le logement, l'industrie, l'artisanat, le commerce, la voirie, les inhumations, l'assainissement urbain.

Art. 37

Travaux dangereux L'exploitation de toute entreprise commerciale, industrielle ou artisanale, présentant des risques pour l'hygiène ou la salubrité publique, notamment par l'emploi de substances nocives, insalubres ou malodorantes, ou par l'émission de fumée ou de bruit excédant les limites de la tolérance, est interdite dans l'agglomération.

Art. 38

Il est interdit de tenir ou de laisser des habitations, des locaux de travail, leurs dépendances ou leurs alentours, dans un état qui pourrait mettre en danger la santé des habitants ou des voisins ou rendre la vie insupportable au voisinage. **Bâtiments**

Art. 39

Les écuries, porcheries, poulaillers, clapiers, etc. admis par le règlement des constructions doivent être exploités selon les exigences en matière de salubrité et de protection des animaux. **Ecuries Porcheries**

Art. 40

Il est interdit de conserver, de jeter ou de laisser un lieu quelconque, même sur le domaine privé où elles peuvent exercer un effet nocif ou incommodant pour le voisinage, des matières insalubres, sales ou malodorantes, telles que déchets d'aliments, eaux grasses, huiles industrielles, substances végétales ou animales en décomposition, etc. **Substances répandant des miasmes**

L'enlèvement et le transfert de ces matières ne peuvent avoir lieu que dans les récipients appropriés, étanches et hermétiquement fermés, de manière que la voie publique n'en soit pas souillée. Il en est de même dans la vidange des fosses septiques. Dans le périmètre de la zone à bâtir, les dépôts de chiffons, d'os, de déchets de tannerie, de distilleries, etc. sont interdits. En dehors de ce rayon, les dépôts de ce genre ne peuvent être constitués que moyennant autorisation de l'autorité communale.

Art. 41

Dans le commerce de denrées alimentaires, toutes prescriptions spéciales de droit fédéral et cantonal doivent être strictement observées. Devant les magasins l'exposition sur le sol de denrées quelconques est interdite. Elle peut être autorisée sur des étalages surélevés à 60 cm. du sol au moins, si les marchandises sont entourées d'éléments suffisants de protection. **Denrées alimentaires**

Art. 42

L'épandage du purin, d'eaux grasses et de tout autre produit malodorant, est interdit à proximité des nappes à ciel ouvert et des stations de pompage d'eau potable. **Engrais**

Art. 43

Tout propriétaire ou locataire est tenu d'appliquer des produits insecticides appropriés, aussi souvent qu'il est nécessaire, aux endroits favorisant la prolifération des mouches, moustiques et autre vermine. **Parasites**

Art. 44

Abattage du bétail

Les abattages de bétail se feront dans les abattoirs légalement reconnus. Les déchets carnés et les cadavres d'animaux seront acheminés vers un établissement de destruction, de récupération ou sur un centre de ramassage, leur enfouissement et leur dépôt sur des décharges sont strictement interdits.

Art. 45

Droit d'intervention de l'autorité

L'autorité communale est compétente pour prendre dans chaque cas particulier les mesures commandées par le souci de la sauvegarde de l'hygiène ainsi que pour accorder des dérogations.

CHAPITRE IX

Propreté du domaine public

Art. 46

Généralités

Il est interdit de salir le domaine public de quelque manière que ce soit.
Il est notamment interdit ·

1. de jeter quoi que ce soit d'un immeuble sur la voie publique
2. d'uriner sur la voie publique et ses abords et, dans les agglomérations, à tout autre endroit non destiné à cet effet
3. de laisser les chiens et autres animaux souiller les trottoirs, les seuils et les façades des maisons et tous autres lieux du domaine public ou de la propriété d'autrui
4. de jeter ou d'abandonner des papiers, débris et autres objets y compris les ordures ménagères sur la voie publique et ses abords, dans les forêts communales, les canaux, les rivières et les étangs
5. de déverser des eaux ailleurs que dans les décharges et rigoles publiques
6. d'obstruer les bouches d'égoûts
7. de battre des tapis ou des pièces de literie, de secouer les balais et autres objets chargés de poussière au-dessus de la voie publique.

Art. 47

Ordures ménagères

L'enlèvement des ordures ménagères et des balayures fait l'objet de prescriptions particulières. Il est interdit de pratiquer le tri des ordures dans les poubelles ou dans les sacs. Les sacs à ordures doivent être déposés aux endroits réservés à cet effet, aux jours et heures indiqués.

Art. 48

Les déblais de neige provenant de propriétés privées, les matériaux de démolition et de construction, les débris provenant de déménagement ou de nettoyage de jardin, de taille des arbres, etc. doivent être évacués aux décharges prévues à cet effet par les intéressés et à leurs frais.

Autres déblais

Art. 49

Toute personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre immédiatement en état de propreté à défaut de quoi, l'administration communale ordonne le nettoyage, aux frais du responsable. La même obligation incombe aux transporteurs.

Nettoyage de la voie publique

CHAPITRE X

Police du commerce

Foires et marchés.

Art. 50

Le présent chapitre règle l'application sur le territoire de la commune, des prescriptions légales sur la police du commerce.

Généralités

Art. 51

Hormis les dérogations admises par les législations fédérales et cantonales en la matière, les dimanches et jours de fêtes chômées, les magasins et ateliers doivent rester fermés toute la journée.
Suivant les circonstances, des exceptions peuvent être accordées par l'autorité communale, les intéressés entendus.

Repos dominical

Art. 52

A toute personne soumise à une patente : artistes, artisans ou commerçants ambulants (étalage, déballage, colportage), il est interdit d'exercer son activité sans autorisation préalable, ou à des heures, en des lieux et sous des formes autres que ceux prescrits par l'autorité communale.

Activités temporaires et ambulantes

Art. 53

Foires et marchés

L'autorisation d'organiser des marchés est de la compétence de l'autorité communale, qui arrête les emplacements, les heures, les taxes et prend toutes mesures commandées par les circonstances.

CHAPITRE XI

Police des habitants

Art. 54

Etrangers

Les conditions de séjour et d'établissement des personnes étrangères à la Suisse sont régies par les prescriptions de droit fédéral et cantonal.

Art. 55

Confédérés et valaisans

Toute personne qui arrive dans la commune avec l'intention d'y séjourner même temporairement ou d'y élire domicile a l'obligation de s'annoncer au contrôle des habitants dans un délai de huit jours dès son arrivée. Les logeurs et les employeurs doivent veiller sous leurs responsabilités à l'accomplissement de ces obligations par leur sous-locataires ou leurs employés.

Art. 56

Attestation de domicile

Si une personne exerçant ou non une activité à Evionnaz passe ordinairement la nuit, sans cependant avoir l'intention d'y élire domicile, elle doit s'annoncer au bureau communal dans un délai de 8 jours et présenter une pièce officielle attestant le maintien de son domicile dans une autre commune.

Art. 57

Changement d'adresse et de domicile

Toute personne qui quitte la commune doit annoncer son départ et indiquer son nouveau domicile et sa nouvelle adresse.

Art. 58

Autres obligations

Toute personne vivant en famille avec ses parents qui quitte individuellement la commune pour aller prendre domicile ailleurs a les mêmes obligations que tout citoyen d'annoncer son départ. Il en est de même pour son retour.

Art. 59

Toute personne qui loue des chambres, avec ou sans pension, est tenue d'en informer immédiatement l'office de contrôle des habitants et de lui communiquer toutes précisions utiles sur les locataires et les mutations subséquentes.
Les mêmes obligations incombent aux propriétaires et gérants d'immeubles pour les locataires d'appartements, de chambres indépendantes ou studios.

Logeurs et bailleurs

CHAPITRE XII

Police rurale

Art. 60

Il est défendu de s'introduire dans toute propriété sans l'autorisation du propriétaire. Les contrevenants sont passibles d'amendes et sont, en outre, tenus de réparer les dommages causés. Le maraudage est puni conformément à la loi sur les contraventions de police. Les jeux sont interdits en toute saison sur la propriété d'autrui.
Le passage sur la propriété d'autrui est interdit entre le 21 mars et le 1er novembre.

Passage sur propriété privée

Art. 61

Il est interdit d'une manière générale de dégrader les routes et les places par l'exercice de certains travaux agricoles et forestiers.
Il est notamment interdit :

— de faire des feux sur les chaussées équipées d'un revêtement bitumineux
— de laisser des déchets sur les voies et places non-prévues expressément à cet effet
— de détériorer la chaussée en y implantant des moto-treuils ou autres machines analogues.

Sont également interdits tous actes de nature à salir ou détériorer la chaussée et non bénéficiaires d'une autorisation temporaire de l'autorité communale.

Routes de campagne et forestières

Dispositions diverses

Art. 62

Intervention de la police

En cas de nécessité dûment constatée ou sérieusement présumée, en particulier si elle est requise par un habitant ou s'il y a des appels au secours, la police peut intervenir même à l'intérieur d'un bâtiment privé. Une telle intervention doit faire l'objet sans délai d'un rapport de l'agent à l'autorité communale.

Art. 63

Assistance à l'autorité

Celui qui en est requis est tenu de prêter assistance à la police et à tout autre représentant de l'autorité dans l'exercice de ses fonctions. Chacun est tenu de faciliter le service des agents de l'autorité chargée de recensements ou d'enquêtes, en leur fournissant tous les renseignements qui leur sont nécessaires.

Art. 64

Droit de la police

La police peut appréhender aux fins d'identification et d'interrogation tout individu qui s'est rendu coupable d'un acte contraire à l'ordre, à la sécurité ou aux bonnes mœurs, qui est présumé s'être rendu coupable de tels actes ou qui s'apprêtait manifestement à les commettre.

Art. 65

Résistance à l'autorité

Celui qui entrave un représentant de l'autorité dans l'exercice de ses fonctions, qui, sous quelque forme que ce soit, manque de respect à l'égard de l'autorité ou de ses représentants dans l'exercice de leurs fonctions, est passible des sanctions prévues par le présent règlement.

Art. 66

Tarifs

L'autorité communale arrête les différents tarifs découlant du présent règlement.

CHAPITRE XIV

Pénalités, procédure de répression

Art. 67

Toutes les contraventions aux dispositions du règlement sont passibles de l'amende jusqu'à Fr. 300.—, en des arrêts de police jusqu'à 15 jours, sous réserve des peines plus graves qui pourraient être prévues par la législation cantonale ou fédérale. Toute amende non payée dans le délai fixé sera convertie en arrêts par décision du Tribunal de police, à raison d'un jour d'arrêt pour Fr. 10.—
La procédure est régie par le code de procédure pénale du canton du Valais. Pour le surplus, sont applicables les principes généraux du droit pénal.

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1981. Il abroge celui du 2 août 1928.

Adopté en séance du Conseil Communal du 13 avril 1981.

Adopté en assemblée primaire du 15 mai 1981.

COMMUNE D'EVIONNAZ

Le Président
Raymond Jacquemoud

Le Secrétaire
Fernand Mettan

Homologué en séance du Conseil d'Etat, le 3 juin 1981.

Le Président du Conseil d'Etat
Franz Steiner

Le Chancelier d'Etat
Gaston Moulin